

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 18 mars 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. Germain KATANGA et Mathieu NGUDJOLO CHUI

Confidentiel

**Rapport du représentant légal conformément à la décision ICC-01/04-01/07-2699-
Conf et demande de pouvoir mettre fin à son mandat concernant deux victimes
(article 18 du Code de conduite professionnel)**

Origine : Le représentant légal commun du groupe principal de victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo

M. Eric MacDonald

Le conseil de la Défense de Germain

Katanga

Me David Hooper

Me Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Me Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Jean-Louis Gilissen

Me Fidel Nsita Luvengika

**Les représentants légaux des
demandeurs**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

RETROACTES

1. Par décision du 31 juillet 2009, la Chambre a autorisé les victimes désignées par les pseudonymes a/0363/09 et a/0381/09 à participer à la procédure au stade des débats au fond¹. La victime a/0363/09 étant mineure d'âge, sa demande avait été introduite par une personne agissant en son nom, désignée sous le pseudonyme pan/0363/09. Cette demande avait été soumise comme telle par les services compétents du Greffe. La victime a/0363/09 a été ainsi admise à participer à la procédure via son représentant pan/0363/09.
2. Suite à cette décision et conformément à la décision de la Chambre organisant la représentation légale commune des victimes en la présente affaire², le représentant légal commun du groupe principal des victimes s'est vu affecter la tâche de représenter les intérêts de ces deux victimes, outre ceux des autres 353 personnes composant ce groupe³.
3. Le 9 novembre 2010, la Chambre faisait droit à la requête du représentant légal et autorisait la comparution, notamment, des deux victimes précitées⁴. La victime a/0363/09, étant toujours mineure d'âge, la Chambre avait en outre décidé que sa déposition se ferait par le biais de son représentant, pan/0363/09.
4. Au cours de la préparation de la comparution de ces victimes, une série d'éléments ont cependant contraint le représentant légal à notifier à la Chambre le retrait des deux victimes en question de la liste des victimes autorisées à comparaître⁵.

¹ Dispositif de la décision relative aux 345 demandes de participation de victimes à la procédure, 31 juillet 2009, ICC-01/04-01/07-1347 ; Corrigendum du dispositif de la décision relative aux 345 demandes de participation de victimes à la procédure, ICC-01/04-01/07-1347-Corr, 5 août 2009.

² Ordonnance relative à l'organisation de la représentation légale commune des victimes, ICC-01/04-01/07-1328-tFRA, 22 juillet 2009 ; Désignation définitive de Me Fidel Nsita Luvengika comme représentant légal commun du groupe principal de victimes et affectation des victimes aux différentes équipes, ICC-01/04-01/07-1488, 22 septembre 2009.

³ ICC-01/04-01/07-1347 et ICC-01/04-01/07-1347-Corr.

⁴ Décision aux fins d'autorisation de comparution des victimes a/0381/09, a/0018/09, a/0191/08 et pan/0363/09 agissant au nom de a/0363/09, ICC-01/04-01/07-2517.

⁵ Notification du retrait de la victime a/0381/09 de la liste des témoins du représentant légal, ICC-01/04-01/07-2669, 28 janvier 2011 ; Complément d'informations relatif au retrait de la victime a/0381/09 de la liste des témoins du représentant légal, 28 janvier 2011, ICC-01/04-01/07-2668-Conf ; Notification du retrait de la victime a/0363/09 de la liste des témoins du représentant légal, ICC-01/04-01/07-2695-Conf, 10 février 2011.

5. Par décisions du 31 janvier 2011 et du 11 février 2011, la Chambre a pris acte du retrait de ces victimes⁶. Par ailleurs, dans sa dernière décision, elle a « enjoint au Représentant légal de faire part du résultat de ses enquêtes sur les dossiers de a/0381/09 et de a/0363/09 et de communiquer toute information qui pourrait remettre en cause leur qualité de victime participante à la procédure avant le 14 mars 2011 ». Elle a également rappelé au Représentant légal qu'il lui appartenait de préciser s'il estimait encore possible de représenter la victime a/0363/09 en tant que victime participante à la procédure.
6. Par courriel du 11 mars 2011, estimant qu'il lui serait extrêmement difficile de faire rapport à la Chambre dans le délai imparti, le représentant légal a sollicité une prorogation du délai jusqu'au 18 mars 2011 à 16 heures. Il a indiqué que vu l'urgence, il avait préféré soumettre cette demande par courriel mais qu'il était prêt à la couler dans une écriture déposée auprès du Greffe, si la Chambre l'ordonnait en ce sens.
7. Par un courriel daté du même jour, la juriste de la Chambre a informé le représentant légal que la Chambre faisait droit à cette demande dans les termes suivants :

« La Chambre est saisie de votre demande dont elle comprend qu'elle est fondée sur la norme 35 du Règlement de la Cour et qu'elle est motivée par le fait que vos enquêtes sur le terrain ne sont pas encore terminées. Vu l'urgence, le délai expirant le 14 mars 2011, elle n'exige pas le dépôt d'une écriture et rend la présente décision par courriel, tout en vous invitant à rappeler cet échange dans le rapport que vous déposerez au dossier. Considérant d'une part, les retards et lenteurs fréquemment associés en pratique aux enquêtes diligentées en République démocratique du Congo eu égard, notamment, aux ressources limitées de votre équipe par ailleurs occupée par la préparation des dernières conférences de mise en état et d'autre part, le fait que la communication du résultat de ces enquêtes à la Chambre et aux parties et participants ne revêt pas un caractère urgent, la Chambre décide de faire droit à votre demande et prolonge le délai imparti au vendredi 18 mars 2011 à 16 heures ».

⁶ Décision relative à la Notification du retrait de la victime a/0381/09 de la liste des témoins du représentant légal, ICC-01/04-01/07-2674 ; Décision relative à la Notification du retrait de la victime a/0363/09 de la liste des témoins du représentant légal, ICC-01/04-01/07-2699-Conf.

8. Le présent rapport est déposé en application de la décision précitée du 11 février 2011. Conformément à la Norme 23*bis* du Règlement de la Cour, il est déposé confidentiellement dans la mesure où il se rapporte à des informations qui ont été classées « confidentielles »⁷. Le représentant légal estime cependant que rien dans la présente écriture ne s'oppose à ce qu'elle soit classée « publique ».

RAPPORT A LA CHAMBRE

9. Dans la mesure où le présent rapport concerne la question de l'exercice par le représentant légal de son mandat de représentation vis-à-vis de victimes qui ont été admise à participer à la procédure, le représentant légal estime nécessaire de rappeler les particularités du processus relatif à la participation des victimes à la procédure ainsi que le rôle que jouent respectivement le Greffe et le représentant légal à cet égard.
10. En vertu de la Norme 86 du Règlement de la Cour et des Normes 104 à 109 du Règlement du Greffe, ce dernier est en charge de la gestion des demandes de participation en ce qu'il réceptionne les demandes, les examine avant leur transmission à la Chambre (notamment afin de les compléter, le cas échéant) et enfin les soumet à la Chambre, accompagnées d'un rapport. C'est également le Greffe qui est en charge de présenter à la Chambre les demandes de retrait d'une demande de participation en tant que victime, ainsi que les motifs invoqués à l'appui de telle demande⁸.
11. Le rôle du représentant légal est défini par diverses dispositions pertinentes applicables à la Cour et notamment par le Code de conduite professionnelle⁹.
12. Il convient de souligner que le représentant légal ne commence à exercer son mandat de représentation des victimes au sens de l'article 68 du Statut qu'à partir du moment où les demandes de participation ont déjà été acceptées par la Chambre. On rappellera qu'en vertu de la Règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve, seules les parties (le Procureur et la Défense) sont consultées par la Chambre quant aux demandes de participation des victimes.

⁷ Décision relative à la Notification du retrait de la victime a/0363/09 de la liste des témoins du représentant légal, ICC-01/04-01/07-2699-Conf, 11 février 2011.

⁸ Norme 101 du Règlement du Greffe.

⁹ Voyez l'article 1 du Code de conduite.

En d'autres termes, dans une très grande majorité de cas et en particulier lorsqu'un représentant légal commun est désigné dans une affaire, ce dernier n'a pas connaissance préalable des dossiers qui lui seront ensuite attribués.

13. Dès le moment où le représentant légal est mandaté pour représenter les victimes en question, il est tenu de défendre leurs intérêts¹⁰ dans le plein respect des principes professionnels et déontologiques qui s'imposent à lui, notamment ceux du secret professionnel et du respect de la confidentialité. Son rôle et ses obligations sont donc bien distincts de ceux du Greffe, organe neutre de la Cour qui participe au traitement de l'examen de la qualité de victimes.

Quant au résultat des enquêtes du représentant légal

14. Il résulte de la mission du représentant légal que celui-ci estime qu'il se doit de renoncer à son mandat de représentation à l'égard des deux victimes précitées.
15. Il est un principe admis que la relation entre un avocat et son client est fondée sur la franchise et la confiance mutuelle¹¹. Il s'agit du tout premier élément fondateur de cette relation qui permet à l'avocat de se faire le « porte-voix » de son mandant, son client. Sans cette relation de confiance mutuelle, l'avocat n'est pas à même de mener à bien son mandat.
16. Il ressort des entretiens supplémentaires que le représentant légal a eus tant avec la victime a/0381/09 qu'avec pan/0363/09, représentante de la victime a/0363/09, que la relation de confiance mutuelle qui doit exister entre le représentant légal et les clients concernés est ébranlée de telle sorte que le représentant légal n'est plus en position de pouvoir exercer son mandat.
17. En vertu de l'article 18 du Code de conduite professionnelle de la Cour¹², le représentant légal peut mettre fin à son mandat, avec l'accord préalable de la Chambre, pour l'un des motifs suivants:
- a) le client insiste pour poursuivre un objectif que le conseil juge inacceptable;

¹⁰ Voir notamment Code de conduite professionnelle, art. 16.

¹¹ Notamment consacré à l'article 14-1 du Code de conduite professionnelle.

¹² Voir également la Norme 82 du Règlement de la Cour.

b) le client ne satisfait pas à une obligation concernant les services de son conseil et celui-ci l'a averti de façon suffisamment claire qu'il mettrait fin à son mandat s'il ne s'acquittait pas de son obligation.

18. Après avoir dûment pesé la gravité d'une telle décision et après s'être entretenu avec les personnes en question, le représentant légal estime qu'il doit faire application de cette disposition et solliciter de la Chambre le retrait de son mandat à l'égard des victimes a/0381/09 et a/0363/09.

Quant à l'indication d'éléments relatifs à la qualité de victimes des personnes concernées

19. Le représentant légal comprend la nécessité pour la Chambre de pouvoir exercer un contrôle sur le déroulement du procès. Il rappelle qu'il a toujours été de son intention d'informer la Chambre des résultats de ses enquêtes, étant entendu que cela ne pourrait se faire que dans une mesure qui serait *compatible avec l'exercice de son mandat et les principes déontologiques applicables*.

20. Or, le représentant légal est tenu au secret professionnel et au respect de la confidentialité de toute information touchant audits intérêts de ses clients. Plusieurs dispositions des textes fondateurs de la Cour rappellent ces principes fondamentaux¹³.

21. Ces principes du secret professionnel et de la confidentialité sont d'ailleurs reconnus dans les différents systèmes juridiques du monde et sur le plan international parce qu'ils constituent une composante essentielle du mandat de représentation de l'avocat¹⁴. Ils contribuent à la confiance du public dans la profession d'avocat. « *Sans la garantie de confiance, il ne peut y avoir de confiance. Le secret professionnel est donc reconnu comme droit et devoir fondamental et primordial de l'avocat* »¹⁵.

¹³ Voir l'article 69-4 du Statut, la Règle 73 du Règlement de procédure et de preuve, les articles 8, 15-3 et 18-2 du Code de conduite professionnelle.

¹⁴ Voyez la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en lien avec le droit à un procès équitable, tel que garanti par l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi qu'en lien avec le droit au respect de la vie privée (art. 8 de la même convention); ainsi que la jurisprudence de la Cour de Justice: C.J.C.E. (Grande Chambre), Arrêt du 26 juin 2007, par. 32 (<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:62005J0305:FR:HTML>). La violation du secret professionnel est, par ailleurs, sanctionnée pénalement dans de nombreux systèmes juridiques et, notamment en droit belge (Article 458 du Code pénal belge. Le représentant légal est inscrit au barreau de Bruxelles).

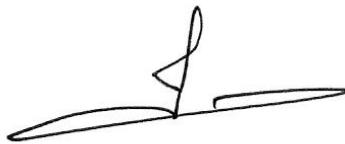
¹⁵ Code de déontologie des avocats européens adopté par le CCBE, art. 2.3 (nous soulignons).

22. Ces obligations fondamentales, qui sont celles qui permettent à l'avocat d'exercer effectivement son mandat, interdisent dès lors au représentant légal de révéler, sans l'accord écrit de son client, des éléments, qu'ils soient positifs ou négatifs, relatifs à une éventuelle remise en cause de la qualité de victime de ses clients et, ce même, s'il est ensuite mis fin à son mandat¹⁶. Cette obligation liée au secret professionnel s'impose d'autant plus que la question de la qualité de victime est l'élément que doit précisément défendre le représentant légal dans le cadre de son mandat.
23. Le représentant légal est convaincu que la Chambre comprend les impératifs qui s'imposent au représentant légal dans l'exercice de son mandat et à quel point ceux-ci sont fondamentaux pour le bon déroulement des procédures devant la Cour.
24. Il est évident que si un représentant légal se voyait contraint de dévoiler des informations essentielles, touchant aux intérêts de ses clients ou de certains d'entre-eux, alors plus aucune des personnes qu'il représente ne pourrait avoir confiance en lui. Il ne pourra plus exercer son mandat de représentation. Une telle hypothèse aurait des conséquences d'autant plus importantes en cas de représentation légale commune, comme en l'espèce où le représentant légal a pour mandat de représenter les intérêts de 355 victimes. Il est évident que plus aucune de ces personnes n'auront confiance en leur représentant légal si elles apprennent que ce dernier peut, à tout moment sans leur consentement préalable, divulguer des informations obtenues lors d'entretien avec ces personnes ou autrement confidentielles. Une telle circonstance porterait atteinte, de façon irrémédiable et profonde, à la fonction même du représentant légal, à sa mission et à la confiance que ses clients ont placés en lui. De manière plus générale, cela porterait atteinte à la confiance que le public est en droit d'attendre d'un avocat.
25. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le représentant légal est de l'avis que le Greffe est l'organe apte à conseiller la Chambre ou faire rapport à celle-ci sur les demandes de participation. De la même façon que le Greffe analyse les demandes initiales de participation et avise la Chambre, celui-ci pourrait l'aviser de questions relatives à la qualité de victimes.

¹⁶ Art. 18-2 du Code de conduite professionnelle : « Lorsqu'il met fin à son mandat, le conseil demeure notamment assujéti aux dispositions de l'article 8 du présent code, ainsi qu'à toute disposition du Statut et du Règlement de procédure et de preuve ayant trait à la confidentialité ».

26. Le Greffe est un organe neutre de la Cour. Il n'est pas confronté aux obligations déontologiques précitées du représentant légal et il dispose par ailleurs des ressources et de l'expertise nécessaires pour faire rapport à la Chambre. Il ne serait pas raisonnable (et, au contraire, cela pourrait être fortement dommageable au processus judiciaire) que le représentant légal se voit imposer un autre rôle incompatible avec la nécessaire confiance qui doit régner dans les relations un avocat et ses clients

PAR CES MOTIFS, au vu des résultats de sa mission, le représentant légal **PRIE** la Chambre de **DONNER SON ACCORD** à ce qu'il mette fin à son mandat à l'égard des victimes a/0363/09 et a/0381/09.



Fidel Luvengika Nsita

Représentant légal commun du groupe principal de victimes

Fait le 18 mars 2011 à Bruxelles, Belgique